

RG 121/2019
Du 04/03//2019

TRIBUNAL DE COMMERCE DE
OUAGADOGOU

ORDONNANCE

N° 28-2 du 1^{er} avril 2019

L'an deux mil dix-neuf ;

Et le premier avril ;

Nous **ZERBO Alain G.**, Vice-président du Tribunal de Commerce de Ouagadougou,

Etant en notre cabinet au palais de justice ;

Assisté de **Maître ZABRE Vincent**, Greffier audit Tribunal ;

Avons rendu l'ordonnance dans la cause opposant :

La Société Supra Constructive du Faso (SUCOPA), société à responsabilité limitée dont le siège social est sis à Ouagadougou, secteur 51, Arrondissement 11 de la Ville de Ouagadougou et représentée par son gérant ;

Affaire :

D'une part

SUCOPA

Contre

THIOMBIANO Mindiéédiba et 2 autres

THIOMBIANO Mindiéédiba, né le 01/01/1959 à Fada N'Gourma, commerçant de nationalité burkinabè, exerçant sous l'enseigne de « Etablissement **THIOMBIANO Mindiéédiba et fils** », Tel. 70 29 61 52 ;

Le percepteur de PAMA

TOE Guilbien Ignace, Entrepreneur de nationalité burkinabè, né le 01/08/1980 à Tougou, domicilié au secteur 50, Arrondissement 11 de Ouagadougou, Tel. 78 38 09 04

D'autre part

Composition :

Président : Alain G. ZERBO

Greffier ZABRE Vincent

Par acte d'huissier 1^{er} mars 2019 et ce en vertu de l'ordonnance abrégative de délai n° 140/2019 rendue le 18 février 2019, la Société Supra Constructive du Faso (SUCOPA) a donné assignation **THIOMBIANO Mindiéédiba**, au percepteur de PAMA et à **TOE G. Ignace** à comparaître le 04 mars 2019 par devant Nous, siégeant en matière de

difficultés d'exécution à l'effet de « ordonner la distraction des sommes d'argent de dix-sept millions quarante-sept mille deux cent soixante-dix-huit (17 047 278) F CFA saisies le 24/09/2018 par monsieur THIOMBIANO Mindiériba entre les mains du percepteur de PAMA » ;

Au soutien de ses prétentions, la SUCOFA déclare qu'en exécution du jugement n° 303 du 08 novembre 2018 du tribunal de commerce de Ouagadougou condamnant Monsieur TOE Ignace Guibien au paiement d'une créance de 13 861 800 F CFA, THIOMBIANO Mindiériba a été autorisé à pratiquer une saisie conservatoire de créances sur les avoirs de son débiteur ; qu'en exécution de cette autorisation, THIOMBIANO Mindiériba a fait pratiquer une saisie conservatoire de créances sur ses avoirs d'un montant de 17 047 278 F CFA ; que pourtant elle n'est pas la débitrice de THIOMBIANO Mindiériba qu'elle sollicite alors la distraction de ces sommes et qu'en ordonnant la mainlevée de la saisie, la juridiction veuille assortir sa décision d'une astreinte de cinq cent mille (500 000) F CFA par jour de retard ;

En réplique, THIOMBIANO Mindiériba fait valoir que la créance dont exécution est recherchée a été contractée par TOE Guibien Ignace dont l'entreprise est Supra Constructive du Faso (SUCOFA) ; que l'engagement a été signé par lui et le cachet utilisé est le cachet de Supra constructive du Faso ; que TOE G. Ignace a pris l'engagement de rembourser les sommes dès paiement des marchés pour l'exécution desquels l'engagement a été pris ; que le total des sommes dues par lui est de 13 861 200 F CFA ;

DISCUSSION

Attendu que si relativement à la saisie conservatoire de manière générale, il n'est pas prévu de dispositions expresses qu'un tiers puisse agir en contestation comme en matière de saisie-vente, il n'en demeure pas moins que le véritable propriétaire puisse demander la distraction du bien saisi ne serait-ce que pour vaincre la collusion entre le créancier et le débiteur ; qu'en effet, l'article 62 de l'AUPSRVE qui prévoit que « même

lorsqu'une autorisation préalable n'est pas requise, la juridiction compétente peut à tout moment, sur la demande du débiteur, le créancier entendu ou appelé, donner mainlevée de la mesure conservatoire si le saisissant ne rapporte pas la preuve que les conditions prescrites par les articles 54, 55 59, 60 et 61 ci-dessus sont réunies », semble n'avoir réserver le droit de contester la saisie conservatoire qu'au seul débiteur saisi ; que toutefois, il ne s'agit que des conditions préalables à la saisie que doit réunir le créancier; qu'il est question de l'urgence ou du péril, de la nécessité ou non d'un titre exécutoire, du contenu de la décision autorisant la saisie et du délai dans lequel la saisie doit être opérée ; qu'il ne s'agit donc pas des contestations relatives aux opérations de saisie qui, suivant l'article 63 alinéa 2, doivent être portées devant « la juridiction compétente du lieu où sont situés les biens saisis » ; que dans ces contestations relatives aux opérations de saisie figure bien l'action en revendication des tiers, propriétaires, sur les créances saisies;

Attendu qu'en l'espèce, il résulte des pièces du dossier que THIOMBIANO Midiédiba a été autorisé à pratiquer une saisie conservatoire sur les avoirs de TOE Guibien Ignace ; que toutefois, la saisie a été pratiquée sur créances de la Société Supra Constructive de Faso, une société à responsabilité limitée bien distincte de la personne de TOE Guibien Ignace le gérant ; que les lettres de commande du 10 septembre 2015 établissement clairement que les marchés dont la contrepartie a été saisie entre les mains du Percepteur de PAMA ont été attribués à la Société Supra constructive du Faso; que TOE Guibien Ignace n'est intervenu que comme représentant de la SUCOFA ; qu'en conséquence, la saisie ne peut prospérer ; que dès lors, il convient d'ordonner la mainlevée de la saisie ;

Attendu que suivant l'article 426 du Code de procédure civile « les cours et tribunaux peuvent, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de leurs décisions » ;

Attendu qu'en l'espèce, il est établi que la créance saisie appartient à la Société Supra constructive du Faso ; que le blocage par l'effet de saisie par des actions dilatoires du saisissant a pour conséquence de préjudicier gravement aux intérêts de SUCOPA ; qu'en conséquence, en plus d'une astreinte, non pas de cinq cent mille (500 000) F CFA jugés excessifs, mais de cinquante mille (50 000) F CFA, la décision sera assortie de l'exécution provisoire ;

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement, en matière de difficultés d'exécution et en premier ressort ;

Déclarons l'action de la Société Supra constructive du Faso (SUCOPA) et la dit bien fondée ;

En conséquence, ordonnons la mainlevée de la saisie pratiquée le 24 septembre 2018 par THIOMBIANO Mindiériba sur les avoirs de la Société SUCOPA entre les mains du Percepteur de PAMA sous astreinte de cinquante mille (50 000) F CFA par jour de retard ;

Ordonnons l'exécution provisoire ;

Déboutons SUCOPA de sa demande de frais exposés et non compris dans les dépens.

Condamnons THIOMBIANO Mindiériba aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an ci-dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.